

Objet : Occupation du Domaine Public – Place de la Mairie
APE CHAMBOUX L'TOUT – vente de sapins le samedi 03 décembre 2022
Annule et remplace l'ATP 2022-635

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-666

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la Décision du Maire N°D2021-237 du 27 décembre 2021 portant sur les tarifs municipaux,
Vu la demande écrite en date du 18 octobre 2022 de Mme Amandine REGNIER – Présidente de l'APE CHAMBOUX L'TOUT, dont l'adresse est : 121 Rue des Tampes à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) d'occuper la Place de la Mairie pour une vente de sapins le samedi 03 décembre 2022 de 8h30 à 18h00,
Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,
Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur, Mme Amandine REGNIER, est autorisé à installer ou faire installer sur la Place de la Mairie, le matériel nécessaire à la vente de sapins le samedi 03 décembre 2022 de 8h30 à 18h00.
- Article 2 :** L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n'est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.
- Article 3 :** La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément à la décision du Maire susvisée.
- Article 4 :** Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.
- Article 5 :** Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 7 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour ces manifestations. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 8 : Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Le présent arrêté est publié sur le site de la ville et transmis à :

- M. le Sous-préfet ;
- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron ;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- MM. les Agents de la Police Municipale ;
- M. le Responsable du Service Prévention ;
- Mme Amandine REGNIER – APE CHAMBOUX L'TOUT,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 23/11/2022
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 22 novembre 2022
Pour le Maire empêché,
2^{ème} Adjoint
Claude THABUIS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).